

COMMUNE DE SAINT-DIERY

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

du 28 novembre 2022

Ordre du jour:

- LOTISSEMENT LA CHERILLE – CRAC au 31/12/2021
- CARTE COMMUNALE – APPROBATION REVISION CARTE COMMUNALE
- COMMUNALISATION DE BIENS DE SECTIONS
- PARTICIPATION FINANCIERE MULTIPLE RURAL LA BATAILLE
- RECENSEMENT DE LA POPULATION – AGENT RECENSEUR
- QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil:

Ste ASSEMBLIA CRAC 2021 - AVENANT N°11 (DE 2022 65)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Que la Municipalité de la commune de SAINT-DIERY a confié à la Société d'Equipement de l'Auvergne devenue Assemblia, dans le cadre d'une convention de concession, l'aménagement du lotissement de la Chérille.

Conformément à cette convention, le Conseil Municipal doit examiner et approuver le Compte Rendu Annuel financier à la Collectivité (CRAC) arrêté au 31 décembre 2021.

Ce Compte-rendu annuel, élaboré par la Assemblia, permet de dresser un bilan complet de notre opération de concession pour l'année 2021 concernant :

- Fiche descriptive de l'opération
- Le plan de trésorerie et le bilan financier prévisionnel actualisés,
- Note de conjoncture
- Etat des acquisitions
- Etat des cessions

Par ailleurs, le Crac prend en compte : le fait de proroger la durée de la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2023, pour cela un avenant n°11 a été établi.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré :

- Approuve le Compte-rendu annuel à la Collectivité 2021.
- Autorise le Maire à signer l'avenant n°11 annexé au CRAC.

PARTICIPATION LEADER (DE 2022 66)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

M. et Mme Olivier CHAVAGNAT sont venus présenter leur projet, au cours de diverses réunions, afin de créer un nouveau lieu de vie sur la Commune de St Diéry. Ils souhaiteraient créer un espace multi-services comprenant d'une part une auberge et d'autre part un espace professionnel de santé.

Afin de pouvoir avoir les autorisations nécessaires pour concrétiser le projet, ce dossier doit préalablement être validé par la CDNPS. Ce dossier doit comporter une étude d'opportunité qui a été réalisée par la Chambre de Commerce et de l'Artisanat du Puy-de-Dôme et une étude architecturale du bâti réalisée par le cabinet d'architectes A.C.A. Architectes et Associés. Le coût de ces études s'élève à 19 000 €. Cette somme peut être financée, en totalité, par des financements européens (FEADER), par le biais du programme LEADER porté par le Parc des Volcans d'Auvergne, à la condition qu'un EPCI participe à hauteur de 3800 €.

Après discussion avec le Président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy et présentation du projet au Conseil Communautaire du 24 novembre 2022, il a été décidé que la Communauté de communes du Massif du Sancy participe à hauteur de 1900 €. Il reste la somme de 1900€ à la charge de la commune de Saint-Diéry.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté par M. et Mme Olivier CHAVAGNAT.
- Décide de participer à hauteur de 1900€ pour ce projet multi-services.

VENTE UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC A M.CHEVALIER GERARD (DE 2022 67)

Monsieur le Maire évoque la vente entre M.BERGOGNE et M.CHEVALIER, il informe le Conseil Municipal que :

Monsieur CHEVALIER Gérard, domicilié 6 Route du Sancy au lieu dit "Cotteuges" à SAINT-DIERY souhaite acquérir *une partie du domaine public d'une superficie de 233m²* attenante à sa propriété

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte de vendre à Monsieur CHEVALIER Gérard, une partie du domaine public d'une superficie de 233m² pour un montant de 4 € le m².
- Dit que Les frais de bornage sont à la charge de la commune.
- Dit que les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur.
- De donner tout pouvoir au Maire pour tous documents et signature relatif à cette affaire.

CREATION ET RECRUTEMENT AGENT RECENSEUR (DE 2022 68)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le recensement de la population aura lieu du 19 janvier 2022 au 18 janvier 2022. Pour mener à bien cette mission sous le contrôle de l'insee, il convient de créer et recruter un agent recenseur.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Après en avoir délibéré, décide :

- de créer un emploi temporaire d'un non-titulaire à temps non complet d'agent recenseur pour le recensement de la population en 2023
- L'agent recenseur sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.
- L'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 382- indice majoré 352
- Les charges sociales sont celle applicables aux agents non titulaires.
- Le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent recenseur.
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget au chapitre et article prévus à cet effet.

COMMUNALISATION DES BIENS DE SECTIONS DE VERNEUGE, CONCHE, CRESTE LINTZ ET MOULIN NEUF (DE 2022 69)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de transféré en totalité dans le patrimoine communal les biens de sections de VERNEUGE, de CONCHE, de CRESTE, LINTZ et MOULIN NEUF

Monsieur le Maire explique que suite à la loi du 13 août 2004 et la loi du 23/02/2005, l'article L 2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales assouplit les conditions de transfert à la commune des biens de section. Cet article prévoit que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du Conseil Municipal dans l'un des trois cas suivants :

- lorsque depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;
- lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commissions syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L.2411-3 ET L.2411-5, sont réunies ;
- lorsque moins d'un tiers des électeurs a voté lors d'une consultation.

En conséquence, le transfert des biens de sections ne peut se faire que selon le premier cas « lorsque depuis plus de cinq années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur » Les sections concernées sont :

Sections de VERNEUGE :

AD 344 Niort, pour une superficie de 3 590 m²

ZP 14 Rochers Saint Pierre, pour une superficie de 26 240 m²
ZP 59 Verneuge, pour une superficie de 42 m²

Sections de CONCHE :

ZC 23 Conche, pour une superficie de 440 m² et ZC 61 Conche, pour une superficie de 54m²

Sections de CRESTE, LINTZ et MOULIN NEUF :

C 376 Chauffeix de Creste, pour une superficie de 168 220m²

Ayant entendu cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de mettre en œuvre cette procédure
- demande à Monsieur le Préfet du Puy de Dôme de bien vouloir faire procéder aux formalités nécessaires à l'aboutissement de cette procédure.
- de donner à Monsieur le Maire toutes les autorisation nécessaires à ce dossier

EMPRUNT COURT TERME TAUX FIXE LOTISSEMENT LA GENOUILLADE
(DE 2022 70)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal la nécessité de recourir à une demande de court terme taux fixe pour le Lotissement La Genouillade dans l'attente des subventions.

Après avoir pris connaissance des différentes propositions, le Conseil Municipal décide de retenir la proposition du Crédit Agricole Centre France à savoir :

MONTANT	50 000.00€
Intérêt	1 220.00
Echéance	51 220.00
Date Echéance	22/12/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- accepte la proposition du crédit agricole sur le prêt Court terme taux fixe pour un montant de 50 000.00 €
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférent à cet emprunt.

SME : RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES
ANNEE 2021 DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (
DE 2022 71)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des rapports annuels sur le prix et la qualité des services (RPQS) de l'année 2021 de l'eau et l'assainissement non collectif établis par le Syndicat mixte de l'eau conformément à la loi n°95/127 du 8 février 1995 et au décret n°2005-236 du 14 mars 2005.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- N'émet aucune observation sur les rapports annuels sur le prix et la qualité des services de l'année 2021 de l'eau et l'assainissement non collectif établis par le SME.

REGULARISATION ECHANGE PERRONIN / COMMUNE DE SAINT-DIERY
(DE 2022 72)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des échanges de courriers ont eu lieu entre la Mairie et Mr et Mme PERRONIN André durant l'année 2000.

En effet, la commune de Saint Diéry, a cette époque à réaliser la construction d'une station d'épuration. Pour y accéder, Mr VALLON, ancien Maire, leur a fait des propositions d'échange de terrain pour modifier le chemin de CLUZEL, jouxtant la propriété de Mr et Mme PERRONIN, qui accède la station d'épuration.

Suite à cet accord verbal, le Maire s'était engagé (par courrier du 14/12/2000) de faire établir le document d'arpentage nécessaire à la rédaction de l'acte.

Or, ce document n'a jamais été établi jusqu'à ce jour, Mr et Mme PERRONIN souhaite réaliser cet acte rapidement. C'est pourquoi, nous avons diligenté la Ste GEOVAL pour réaliser le bornage. Le document d'arpentage détermine les surfaces respectives de la manière suivante :

- La Commune cède à Mr et Mme PERRONIN les parcelles ZM92 (A1) ZM 95 (A2) pour des surfaces respectives de 0 a 05 ca et 1 a 73 ca.
- Mr et Mme PERRONIN cède à la Commune de Saint Diéry la parcelle ZM 91 (B1) pour une surface de 0 a 35 ca.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De respecter l'accord verbal qu'il y avait eu à l'époque entre Mr, Mme PERRONIN et l'ancien Maire Mr VALLON,
- La Commune cède à Mr et Mme PERRONIN les parcelles ZM92 (A1) ZM 95 (A2) pour des surfaces respectives de 0 a 05 ca et 1 a 73 ca.
- Mr et Mme PERRONIN cède à la Commune de Saint Diéry la parcelle ZM 91 (B1) pour une surface de 0 a 35 ca.